



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le

14 SEP. 2017

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
DREAL UID 26/07: Christophe BOUILLOUX
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017 261-0004

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour administrative
Société SFS INTEC - VALENCE**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-0098 délivré le 4 janvier 2002 à la société SFS STADLER sise à Valence, 111 rue de la Forêt, relatif à l'exploitation de son activité de production et commercialisation d'éléments de fixation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-5649 délivré le 3 décembre 2004 à la société SFS INTEC relatif au changement de raison sociale et à la modification de certaines de ses installations classées ;
- VU** le courrier du 30 mars 2016, complété en dernier lieu le 7 février 2017 de la société SFS INTEC, relatif à sa demande de mise à jour de la situation administrative des installations exploitées rue de la Forêt à Valence ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1 :

Le tableau des activités autorisées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°02-0098 du 4 janvier 2002 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGA P
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Bains de traitement : 4 lignes pour un volume total de 76 m ³	2565-2a	A	4
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Bains de traitement pour un volume total de 76 m ³	3260 (rubrique IED principale)	A	Néant
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel	2 chaudières gaz. Puissance totale : 9,6 MW	2910.A.2	DC	
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé »	1 ligne d'enduction au trempé WAX contenant 800 L de produits	2940.1.b	DC	
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	1 cabine de poudrage (5 kg/jour) 1 ligne de poudrage automatique avec cuisson intégrée (35 kg/jour) 7 étuves de cuisson de puissance unitaire 36 kW	2940.3.b	DC	

A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle extérieur

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°02-0098 du 4 janvier 2002 complétées par l'arrêté n°04-5649 du 3 décembre 2004 demeurent applicables.

Par ailleurs, les prescriptions des arrêtés ministériels du 25 juillet 1997 et du 2 mai 2002 (avec bénéfice de l'antériorité) relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 2910 et 2940 sont applicables également.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de

quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Valence pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Valence fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Valence et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Valence ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Auvergne-Rhône-Alpes – U ID 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société SFS INTEC.

Valence, le **14 SEP. 2017**
Le Préfet, per délégation
Le Secrétaire Général

S. LOISEAU